

CONVENTION entre
L'ADATER et La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre

Cette convention concerne les domaines de l'éducation à l'environnement, au développement durable, au patrimoine local et à l'histoire des arts qui font appel à des intervenants extérieurs réguliers rémunérés.

Entre : L'ADATER (Association pour le Développement de l'Agri-Tourisme en Espace Rural) représentée par René AUCLAIR.

et L'état représenté par : Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Présentation de l'association

L'ADATER, association d'éducation à l'environnement et au développement durable régie par la loi 1901, a été créée en 1992. Elle est adhérente à la ligue de l'Enseignement, au CREE-A (Collectif Régional d'Éducation à l'Environnement Auvergne) et à la Fédération Allier Nature. Ses principaux partenaires sont la DREAL Auvergne, l'Éducation Nationale, la DDCSPP de l'Allier, les Conseils Généraux de l'Allier, de la Nièvre et du Cher. Elle emploie trois animateurs diplômés qui interviennent sur les départements de l'Allier, de la Nièvre et du Cher. L'ADATER dispose de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » et est reconnue d'intérêt général.

Elle a pour objectif principal de former à l'éco-citoyenneté par des animations de découverte de la nature, de l'environnement, du patrimoine historique local et de l'histoire des arts auprès du jeune public. Cette éducation consiste en des interventions thématiques dans le cadre de projets pédagogiques prédéfinis auprès d'enfants scolarisés. Elle s'adresse également au public adulte (enseignants) dans le cadre de formations.

L'ADATER apporte une assistance pédagogique et scientifique aux enseignants souhaitant élaborer un projet pédagogique pour sensibiliser leurs élèves aux questions relatives à la nature, l'environnement, l'écocitoyenneté, au développement durable et au patrimoine historique, lors d'animations développées en adéquation avec les programmes officiels de l'Éducation Nationale. Par ce biais, elle contribue à la formation de futurs citoyens respectueux de leur environnement.

ARTICLE 2 : Conditions générales de mise en œuvre

Toute intervention d'un intervenant extérieur répond à une demande de l'école et s'inscrit dans le projet d'école. Elle fait l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant. Elle doit permettre aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques, générales et des connaissances conformément au B.O. N° 3 du 19 juin 2008.

Le directeur de l'école, en concertation avec les enseignants et l'intervenant extérieur, arrête la (les) classe(s), le nombre d'élèves, le nombre de séances, le volume horaire, le (les) lieu(x) des activités, l'organisation pédagogique.

Les contenus d'enseignement et la ou les production(s) éventuelle(s) doivent apparaître clairement dans le projet pédagogique, soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

La mise en œuvre des projets ne donnera pas lieu à un engagement financier de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'ajournement de l'intervention d'une séance pour absence ou problème matériel, l'intervenant et / ou l'enseignant se préviennent dans les meilleurs délais.

L'ACTIVITÉ DOIT ÊTRE GRATUITE POUR TOUS LES ÉLÈVES.

ARTICLE 3 : Rôle et responsabilité de chacun

L'enseignant reste le responsable pédagogique de la classe. Il a défini, dans le projet, l'organisation de la séance et a réparti précisément les tâches. Il doit savoir constamment où sont les élèves et avec quel(s) adulte(s).

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant et la co-intervention (enseignant/intervenant) doit être privilégiée.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une forme d'approche complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant.

ARTICLE 4 : Conditions de sécurité

LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DOIT ÊTRE CONTINUE ET LEUR SÉCURITÉ CONSTAMMENT ASSURÉE.

Les installations et le matériel seront utilisés de façon à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour les élèves.

ARTICLE 5 : Agrément des intervenants extérieurs

L'agrément des intervenants extérieurs est nominatif et valable pour une année scolaire. Il peut, le cas échéant, être suspendu à tout moment en cas de dysfonctionnements liés à la sécurité ou au non-respect des tâches définies préalablement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour l'année scolaire en cours et renouvelable par tacite reconduction. La décision de ne pas reconduire la convention ou de la dénoncer est prise sur l'initiative d'une des deux parties par notification écrite.

Le Président de l'ADATER

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

A, le

A, le

Signature

Signature

approuvent les termes de la présente convention.

Convention signée en mai 2013